

**CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Session ordinaire – Séance du 1 DÉCEMBRE 2025

Délibération n° 2025_050

**DISPOSITIFS D'ASTREINTE AU SEIN DES SERVICES DU CCAS DE MERIGNAC –
DÉLIBÉRATION**

Vu la délibération du Conseil d'Administration N° 2021-58 du 19 octobre 2021, autorisant le recours aux formes de délibérations collégiales à distance,

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la ville de Mérignac dûment convoqué le 25 novembre 2025 par Monsieur Thierry TRIJOULET, Président du CCAS, s'est assemblé sous la présidence de Madame Sylvie CASSOU-SCHOTTE, Vice-Présidente du Centre Communal d'Action Sociale.

Nombre de membres en exercice : 15

PRÉSENTS: 11

Mesdames, Messieurs : Sylvie CASSOU-SCHOTTE – Vice-Présidente, Sylvie DELUC, Michèle BOURGEON, Fabienne JOUVET, Marie-Michelle MAURY, Annie MONBEIG, Jacques NAU, Emilie MARCHES, Marie-Ange CHAUSSOY, Ghislaine BOUVIER, Pierre MAGE,

EXCUSÉS: 4

Mesdames, Messieurs : Thierry TRIJOULET – Président, Hélène MAZEIRAUD-PERON, , Kubilay ERTEKIN, Arnaud ARFEUILLE (Procuration à Sylvie CASSOU-SCHOTTE).

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Jacques NAU

Madame Sylvie CASSOU-SCHOTTE, Vice-Présidente du Centre Communal d'Action Sociale rappelle aux membres du Conseil d'Administration qu'une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de son employeur. La durée de cette intervention est considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail et peut donner lieu au versement d'une indemnité ou d'une compensation en temps.

A ce jour, il existe 3 astreintes au service d'aide à domicile mixte actualisée par une délibération du 20 octobre 2022.

A l'occasion de la reprise en régie de la résidence autonomie Plein Ciel, il est nécessaire de créer une astreinte dédiée à la gestion de cet établissement. La présente délibération reprend l'ensemble des dispositifs nécessaires au bon fonctionnement des services du CCAS en dehors des horaires d'ouverture des services.

1 - Le dispositif réglementaire de rémunération

La rémunération des agents assurant une astreinte se compose de l'indemnité d'astreinte correspondant à la contrainte de rester disponible et la rémunération des interventions considérées

comme du temps de travail. Pour ces deux éléments, les agents auront le choix entre rémunération ou récupération. Les montants et les durées ci-dessous sont valables au 1^{er} décembre 2025 et pourront évoluer selon la réglementation en la matière.

1-1 L'indemnité d'astreinte ou récupération

Le tableau ci-dessous reprend les indemnités en distinguant les agents de la filière technique et ceux des autres filières conformément à la réglementation.

Pour les agents de la filière technique : seul le paiement est possible puisqu'il n'est pas prévu de modalité de récupération dans les textes réglementaires.

PERIODES D'ASTREINTES	La semaine d'astreinte complète	Une astreinte de nuit entre le lundi et le samedi inférieure à 10 heures	Une astreinte de nuit entre le lundi et le samedi supérieure à 10 heures	Samedi ou journée de récupération	Une astreinte le dimanche ou un jour férié	Une astreinte de week-end (du vendredi soir au lundi matin)
ASTREINTES D'EXPLOITATION	159.20 €	8.60 €	10.75 €	37.40 €	46.55 €	116.20 €
ASTREINTES DE SECURITE	149.48 €	8.08 €	10.05 €	34.85 €	43.38 €	109.28 €
ASTREINTES DE DECISION	121.00 €	10.00 €	10.00 €	25.00 €	34.85 €	76.00 €

Pour les agents des autres filières (hors filière technique)

ASTREINTES	Une semaine d'astreinte complète	Une astreinte du lundi matin au vendredi soir	Un jour ou une nuit de week-end ou férié	Une nuit de semaine	Une astreinte du vendredi soir au lundi matin
INDEMNITES D'ASTREINTES	149,48 €	45 €	43,38 €	10,05 €	109,28 €
COMPENSATION D'ASTREINTE	1,5 jour	0,5 jour	0,5 jour	2 heures	1 jour

1-2 Les indemnités d'intervention

Dans ce domaine, les agents de la filière technique ont aussi un régime distinct de ceux des autres filières.

Au sein de la filière technique, les agents de catégorie C et B, perçoivent des Indemnités horaires de travaux supplémentaires (Heures supplémentaires). Les autres ont une indemnité horaire. La récupération n'est possible que pour les agents ne pouvant percevoir les IHTS.

Périodes d'intervention	En semaine	Samedi	Nuit	Dimanche et jours fériés
Filière technique C et B	IHTS	IHTS	IHTS	IHTS
Filière technique A	16€/h	22€/h	22€/h	22€/h
Compensation d'intervention A	Nombre d'heures effectif majoré de 50%	Nombre d'heures effectif majoré de 25%	Nombre d'heures effectif majoré de 25%	Nombre d'heures effectif majoré de 100%

Les IHTS sont calculées ainsi : IHTS jour majoration de 25% pour les 14 premières heures et 27% pour les suivantes, IHTS dimanches et jours fériés majoration supplémentaire de 66% et IHTS de nuit (22h-7h) majoration supplémentaire de 100%.

Pour les agents des autres filières (hors filière technique)

Périodes d'intervention	En semaine	Samedi	Nuit	Dimanche et jours fériés
Indemnité d'intervention	16€/h	20€/h	24€/h	32€/h
Compensation	Nombre d'heures	Nombre d'heures	Nombre	Nombre d'heures

d'intervention	effectif majoré de 10%	effectif majoré de 10%	d'heures effectif majoré de 25%	effectif majoré de 25%
----------------	------------------------	------------------------	---------------------------------	------------------------

1-3 Les exclusions des compensations

Les agents détachés sur emplois fonctionnels qui perçoivent une NBI de responsabilité et les agents logés par nécessité absolue de service qui sont désignés d'astreinte, ne peuvent pas percevoir d'indemnités ou bénéficier de compensations.

2 - Les dispositifs d'astreinte

2-1 Organisation de l'astreinte au SAAD

Astreinte administrative, astreinte de décision

L'astreinte administrative est composée par l'équipe encadrante et administrative du SAAD (à savoir potentiellement les agents dont le niveau de fonction n'est pas en 5.3) et est applicable aux agents titulaires et non titulaires.

Les agents sont désignés en semaine complète, du lundi 8h30 au lundi suivant 8h30. Selon les possibilités, la semaine d'astreinte peut être fractionnée en journée, week-end, jour férié selon un planning coordonné en équipe.

L'astreinte porte sur :

- La gestion des absences des intervenants à domicile et leurs remplacements,
- Les refus de prestations des bénéficiaires,
- Les difficultés rencontrées pour entrer chez un usager,
- Les appels des usagers qui cherchent à joindre le service en-dehors des horaires d'ouverture,
- Toutes difficultés rencontrées lors de l'intervention,
- La conduite à tenir en cas de mal être d'un usager ou d'un agent.

Les agents sont dotés d'un téléphone portable pour l'astreinte ainsi que d'un ordinateur portable avec accès aux applications de gestion du service.

Astreinte opérationnelle, astreinte d'exploitation

L'astreinte opérationnelle est composée des intervenants à domicile, applicable aux agents sociaux titulaires et non titulaires par roulement du personnel et intégrés à l'équipe programmée en intervention le week-end (du samedi 8h au dimanche 20h) ou jour férié (de 8h à 20h).

Le calendrier est proposé par l'équipe administrative en fin d'année pour l'année suivante. Il est proposé et coordonné par l'équipe administrative, sur la base du volontariat. Chaque agent peut être amené à réaliser 1 à 2 astreintes/an.

Cette astreinte porte sur le remplacement d'un intervenant à domicile lors de toute absence imprévue pendant le week-end ou jour férié.

2-2 Organisation de l'astreinte du SSIAD

L'astreinte du SSIAD est une astreinte administrative de décision. Elle est effectuée par l'équipe infirmière du SAD Mixte (3 IDE Infirmiers Diplômés d'Etat concernés à ce jour) et est applicable aux agents titulaires et non titulaires. Elle permet d'assurer la continuité de service dans le cadre de la délégation des soins aux auxiliaires de soins et également la coordination des soins autour du patient (secteur hospitalier, médical et paramédical).

Les agents sont désignés en semaine complète, du lundi 7h15 au lundi suivant 7h15. Selon les possibilités, la semaine d'astreinte peut être fractionnée en journée, week-end, jour férié selon un planning coordonné en équipe.

L'astreinte porte sur :

- La gestion des absences des intervenants à domicile et leurs remplacements,
- Les annulations de soins, hospitalisations, altération... d'un patient,
- Toutes difficultés rencontrées lors de l'intervention,
- Les appels des patients qui cherchent à joindre le service en-dehors des horaires d'ouverture,

- La conduite à tenir en cas de situation critique.

Les agents sont dotés d'un téléphone portable pour l'astreinte ainsi que d'un ordinateur portable avec accès aux applications de gestion du service.

2-3 Organisation de l'astreinte de décision sur la résidence Plein Ciel

Astreinte administrative, astreinte de décision

Dans le cadre de la reprise en régie de la résidence Plein Ciel au 1^{er} janvier 2026, il est nécessaire de créer une astreinte de décision pour assurer une permanence de réponse aux incidents pouvant se produire sur la résidence en soirée et durant les week-ends.

Cette astreinte serait organisée du lundi 8h30 au lundi suivant 8h30 et confiée par roulement à la direction de la résidence et aux cadres du CCAS occupant les postes suivants : directeur et directrice adjointe du CCAS, responsables des services développement social et responsable de la RPA Jean Brocas, responsable du service interventions sociales et médico-sociales.

Selon les possibilités, la semaine d'astreinte peut être fractionnée en journée, week-end, jour férié selon un planning coordonné en équipe. Les agents sont équipés du matériel nécessaire (téléphone et ordinateurs portables) pour gérer les appels.

Astreinte opérationnelle, astreinte d'exploitation

Toujours dans le cadre de la reprise de l'activité de la résidence Plein Ciel, une astreinte sera organisée sur la base du volontariat notamment parmi les agents de la restauration senior ou des écoles, pour assurer le remplacement des auxiliaires de vie de nuit et des agents de restauration le soir et le week-end, pour assurer la continuité de ces services au sein de la résidence.

L'astreinte est organisée du lundi 10h00 au lundi suivant 10h00 et les interventions seront indemnisées ou récupérées.

Vu le Code General des collectivités territoriales,

Vu le Code General de la fonction publique,

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur,

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la Fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères charges du développement durable et du logement,

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères charges du développement durable et du logement,

Vu l'arrêté du 3 novembre 2015 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions des personnels affectés au ministère de l'intérieur

Vu l'avis du comité social territorial en date du 20 novembre 2025,

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration décide de :

- adopter le régime des astreintes du CCAS de Mérignac tel que présenté ci-dessus en remplacement des dispositions antérieures adoptées dans la délibération n°2022-58 qui est abrogée,
- inscrire les crédits nécessaires au versement des primes et indemnités au chapitre 012 du budget du CCAS de Mérignac et des groupes II des budgets annexes.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Par 12 voix Pour

Pour extrait certifié conforme
Fait à Mérignac, le 1 décembre 2025

Jacques NAU
Secrétaire de séance

Sylvie CASSOU-SCHOTTE
Vice-Présidente du Centre Communal
d'Action Sociale



Le Président du CCAS certifie le caractère exécutoire de la présente délibération, qui a été transmise en Préfecture et publiée sur le site Internet de la Ville.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.